

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2013-283 du 25 juin 2013
portant attributions et réorganisation de l'inspection générale
des services administratifs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2003-116 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir
réglementaire ;
Vu le décret n° 2008-317 du 5 août 2008 portant réorganisation du ministère de
la fonction publique de la réforme de l'Etat ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des
membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des services administratifs est l'organe technique qui assiste le ministre chargé de la fonction publique dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder aux inspections, aux enquêtes et aux études dans les services centraux et déconcentrés de l'Etat ;
- promouvoir la culture de la gestion axée sur les résultats dans les administrations publiques ;
- contrôler les positions administratives des agents de la fonction publique dans les administrations publiques ;

- faire appliquer rigoureusement la réglementation sur la gestion du personnel civil de l'Etat ;
- mener des missions d'audit de performance et stratégiques dans les administrations de l'Etat ;
- intervenir à la demande des administrations ou des usagers, pour toutes missions relevant de ses attributions ;
- garantir les droits des usagers des services publics ;
- contrôler la régularité et la conformité des actes administratifs ;
- veiller au respect des règles liées à l'éthique et à la déontologie administrative ;
- participer aux travaux des commissions et groupes d'études relatifs à la gestion des effectifs de la fonction publique et des carrières administratives des agents civils de l'Etat.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des services administratifs est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

L'inspecteur général est assisté par des inspecteurs divisionnaires des services administratifs qui ont rang de directeur.

Article 3 : L'inspection générale des services administratifs, outre le secrétariat de direction, comprend :

- l'inspection administrative et juridique ;
- l'inspection de l'organisation et du fonctionnement des services administratifs ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les inspections départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- gérer l'agenda de l'inspecteur général ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;

- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De l'inspection administrative et juridique

Article 5 : L'inspection administrative et juridique est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire des services administratifs qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder aux inspections, aux enquêtes et aux études dans les services centraux et déconcentrés de l'Etat ;
- contrôler les positions administratives des agents de la fonction publique dans les administrations publiques ;
- garantir les droits des usagers des services publics ;
- contrôler la régularité et la conformité des actes administratifs ;
- intervenir à la demande des administrations ou des usagers, pour toutes missions relevant de ses attributions ;
- veiller au respect des règles liées à l'éthique et à la déontologie administrative ;
- suivre l'exécution des sanctions disciplinaires infligées aux agents civils de l'Etat.

Article 6 : L'inspection administrative et juridique comprend :

- la division du contrôle administratif et du personnel ;
- la division du contrôle juridique.

Chapitre 3 : De l'inspection de l'organisation et du fonctionnement des services administratifs

Article 7 : L'inspection de l'organisation et du fonctionnement des services administratifs est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder aux inspections, aux enquêtes et aux études dans les services centraux et déconcentrés de l'Etat ;
- mener des missions d'audit de performance et stratégiques dans les administrations de l'Etat ;
- contrôler la mise en œuvre des outils de programmation et de gestion des services administratifs ;

- promouvoir la culture de la gestion axée sur les résultats dans les administrations publiques ;
- veiller au respect des procédures et aux délais de traitement des dossiers ;
- mener des études prospectives à l'intention des ministères et formuler des propositions entrant dans le champ de ses attributions.

Article 8 : L'inspection de l'organisation et du fonctionnement des services administratifs comprend :

- la division du contrôle de la programmation et de la gestion des services administratifs ;
- la division du contrôle du fonctionnement des services administratifs.

Chapitre 4 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 9 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières, outre le secrétariat, comprend :

- la division de l'administration et du personnel ;
- la division des finances et du matériel ;
- la division des archives et de la documentation.

Chapitre 5 : Des inspections départementales

Article 11 : Les inspections départementales des services administratifs sont des organes techniques qui représentent l'inspecteur général des services administratifs dans l'exercice de ses attributions au niveau départemental.

Elles sont placées sous la double autorité du représentant du gouvernement dans le département et de l'inspecteur général des services administratifs.

Article 12 : Les inspections départementales des services administratifs sont dirigées et animées par des inspecteurs départementaux.

Elles sont chargées, notamment, de :

- contrôler la mise en œuvre des outils de programmation et de gestion des services déconcentrés de l'Etat ;
- veiller au respect des procédures et des délais de traitement ou de transmission des dossiers auprès des administrations centrales ;
- participer au conseil départemental de discipline ;
- veiller au respect des droits des usagers des administrations locales ;
- mener des études et des enquêtes au profit des administrations locales et formuler des propositions ;
- contrôler les positions administratives des agents de la fonction publique dans les administrations locales.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Pour l'exercice de leurs missions, les agents de l'inspection générale des services administratifs ont libre accès aux services publics, établissements publics administratifs, institutions et organismes de l'Etat.

Ceux-ci sont tenus de prêter leur concours aux agents de l'inspection générale des services administratifs, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de leur communiquer, quel qu'en soit le support, tous documents, pièces, éléments et données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

L'inspecteur général des services administratifs rend compte des missions effectuées à travers des rapports transmis au ministre chargé de la fonction publique.

Article 14 : Toute mission fait l'objet d'un ordre de service spécifique du ministre chargé de la fonction publique, indiquant l'objet et la composition de la mission ainsi que les moyens mis à sa disposition.

Article 15 : L'inspection générale des services administratifs est ampliatrice de tous les textes législatifs et réglementaires, et de tout autre acte administratif.

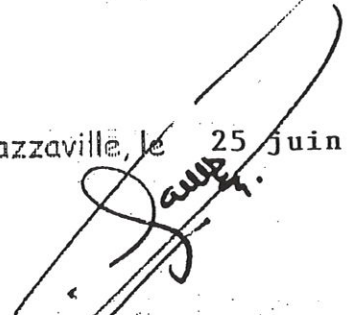
Article 16 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2013-283

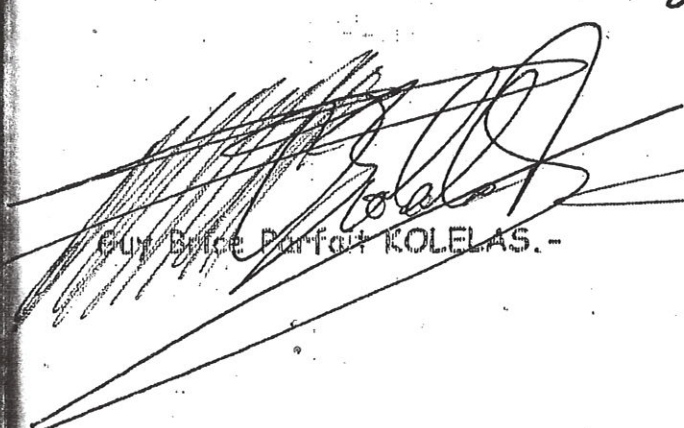
Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013.

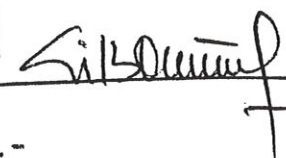

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la fonction publique et
de la réforme de l'Etat,

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du plan,
du portefeuille public et de
l'intégration,


Eulce Parfait KOLELAS.-


Gilbert ONDONGO.-